



Arrêté préfectoral n° SIDPC/2025/ 141
relatif à la prise de mesures préventives temporaires
de lutte contre les incendies de forêts et d'espaces naturels

Le préfet de Saône-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541.1 et suivants et R.541-7 à 11 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants, D.131-1, R.131-2 et suivants;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants et L.2224-13 à L224-17 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le règlement sanitaire départemental du 20 août 1979 modifié et notamment son article 84 ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°BSCD/2019-262 du 18 juillet 2019 interdisant les lâchers de lanternes célestes dans le département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2023-07-10-00015 du 10 juillet 2023 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°71-2023-07-10-00015 du 10 juillet 2023 suscité relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air interdit, du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année :

- de porter et d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts applicables à toute personne y compris aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires ;

- toute activité humaine susceptible de générer un début d'incendie, dans la même zone, sans mise en place d'un dispositif adapté et opérationnel permettant l'extinction du feu ;

- à toute personne, dans la même zone, y compris des usagers des voies publiques traversant les bois et forêt, de fumer et de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou toutes autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteintes dans les bois et forêts ;

- de brûler des déchets verts (y compris la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires) dans tout le département de la Saône-et-Loire (y compris à plus de 200 m des forêts et espaces boisés) ;

Considérant l'état exceptionnel de sécheresse et la forte sensibilité au feu des espaces naturels, et notamment des forêts, du fait du dessèchement important des végétaux dans le département de Saône-et-Loire ;

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la multiplication constatée des départs de feux de forêts et d'espaces naturels sur la période récente .

Considérant les vagues de chaleur, le stress hydrique et l'absence de précipitations abondantes annoncées dans les prochains jours ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de prendre les mesures préventives temporaires suivantes afin de lutter contre les incendies de forêts de d'espaces naturels dans le département de Saône-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Les pétards et feux d'artifice non soumis à déclaration sont temporairement interdits sur l'ensemble du département.

Les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou les feux d'artifices, tirés par un artificier professionnel, préalablement déclarés et autorisés par le maire de la commune restent autorisés à condition que les retombées pyrotechniques se situent à plus de 200 m d'une forêt ou d'un bois.

Article 2

Seuls sont autorisés, sous surveillance, avec un moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage, les barbecues à usage domestique, à proximité immédiate de l'habitation et à l'écart de combustibles et végétaux.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté est en vigueur du jeudi 14 août 2025 à 18 heures jusqu'au vendredi 22 août 2025 à 18 heures. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 5

La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office national des forêts, le directeur de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes en Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **14 AOUT 2025**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

*** un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg - 71000 Mâcon**

*** un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8**

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

*** un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex.** Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.